

Le 25 mai 2022

Monsieur,

En réponse à votre demande, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, reçue le 25 avril 2022, vous trouverez ci-jointe la correspondance, toujours détenue par le Musée, reçue ou envoyée par des employés du Musée de la civilisation, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015 avec un répondant du Musée POP, auparavant le Musée québécois de culture populaire, concernant une exposition qui y avait été présentée.

Au regard des autres aspects de votre demande, tel que cela vous a été mentionné lors de vos demandes du 24 mai 2019 et du 17 janvier 2020, nous vous prions de noter que les dossiers de prêts ne sont conservés que pour une durée de trois ans après le retour des biens de collections, et ce, en vertu du calendrier de conservation des documents du Musée de la civilisation approuvé par Bibliothèque et Archives nationales du Québec en vertu de la Loi sur les archives.

Conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, certaines parties de documents ne peuvent vous être communiquées parce qu'elles contiennent des renseignements qui sont visés par des restrictions prévues par celle-ci. Nous nous appuyons pour ce faire sur les dispositions des articles 53, 54 et 59 qui indiquent qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel qui concerne une personne physique et permette de l'identifier, sans le consentement de ladite personne.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Nous joignons en annexe une note relative à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

Original signé

Stéphan La Roche

Kebbas, Nassima

De: Mailloux, Isa
Envoyé: 29 novembre 2013 15:44
À: [REDACTED]
Objet: RE: Renouvellement de prêt - Québec en crimes

Bonjour madame Lecomte-Melançon,

Le renouvellement du prêt des objets présentement en exposition dans votre institution vous a été consenti jusqu'au 28 septembre 2014, tel que demandé. L'amendement à la convention de prêt vous sera acheminé sous peu par la poste pour fin de signature.

Il est cependant à noter que monsieur Christian Denis, conservateur de la collection du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique, se présentera dans les semaines à venir au Musée québécois de culture populaire afin d'y faire un constat provisoire et visuel des objets exposés dans *Québec en crimes*.

Espérant le tout conforme et à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, madame Lecomte-Melançon, mes salutations distinguées.

Isa Mailloux



Isa Mailloux

Registraire intérimaire

Service des collections, des archives historiques et de la bibliothèque

MUSÉE DE LA CIVILISATION | MUSÉE DE LA PLACE ROYALE |
MUSÉE DE L'AMÉRIQUE FRANCOPHONE | MAISON HISTORIQUE CHEVALIER |
CENTRE NATIONAL DE CONSERVATION ET D'ÉTUDES DES COLLECTIONS
16, rue de la Barricade, C.P. 155, succ. B, Québec (Québec), G1K 7A6 Canada
T. 418 644-6305
<http://www.mca.org/>



RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.